



Réunion du Vendredi 18 Octobre 2024 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°1

Fronsadais Foot Es 2 / Cubzac Les Ponts Fc 1

Seniors Départemental 4

Du 13/10/2024

Match n°28953566

Réserve technique posée à l'issue de la rencontre par l'équipe du FCCP 1 (personne non-identifiée) et appuyée par mail le lundi 14 octobre 2024.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Rapport de l'arbitre
- Courriel du FCCP

Sur la forme :

Considérant que le club du FCCP entend contester une décision prise par l'arbitre au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée après l'issue du match,
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- c) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant, en l'occurrence que celle-ci a été formulée après la rencontre,

Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.

Considérant toutefois, à titre informatif, que sur le fond,

Considérant que la réserve technique est la suivante :

« Le joueur 11 de Cubzac saute à la tête, devant un joueur de Fronsadais qui celui-ci percuté son gardien qui ne peut pas attraper le ballon et se couche aussitôt par terre pour obtenir une faute et le numéro 9 de Cubzac marque le but .l'arbitre de centre valide le but puis l'arbitre reviens sur sa décision par pression du staff de l'équipe adverse sans consulté son assistant sachant que tout le tong du match notre arbitre de touche s'est fait insulter et aucun délégué n'a pris la décision de faire calmer le banc et les supporteur qui tenter de de déstabiliser le l'assistant. Nous acceptons de passer en conseil pour délibérer de la situation de l' issue du match. »

Considérant d'une part, que les Lois du Jeu précisent à la Loi 5 : « *L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris* »,

Considérant ainsi que le jeu n'avait pas repris, l'arbitre était en droit de revenir sur sa décision, et ainsi d'invalider le but marqué.

Considérant d'autre part, que les Lois du Jeu précisent à la Loi 6 : « *Ils [les arbitres assistants] aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre.* »

L'arbitre a donc fait une juste application des Lois du Jeu.

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve irrecevable tant sur la forme que sur le fond et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Fronsadais Foot Es 2 : quatre buts / trois points

Cubzac Les Ponts Fc 1 : trois buts / zéro point.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfna.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Réserve technique n°2

Artiguais Us 2 / Bassens Cmo 3

Seniors Départemental 3

Du 13/10/2024

Match n°28885156

Réserve technique posée à l'issue de la rencontre par l'équipe du CMOB 3 et appuyée par mail le mercredi 16 octobre 2024.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Rapport de l'arbitre
- Courriel du CMOB

Sur la forme :

Considérant que le club du CMOB entend contester une décision prise par l'arbitre au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée après l'issue du match,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- b) être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*

d) être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »

Considérant, en l'occurrence que celle-ci a été formulée après la rencontre,

Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.

Considérant toutefois, à titre informatif, que sur le fond,

Considérant que la réserve technique est la suivante :

« [Prénom-Nom du capitaine] - Bassens – [Numéro de licence] Je soussigné capitaine de Bassens, affirme qu'on a marqué en deuxième période, ramenant le score en notre faveur. Ayant un trou dans les filets, l'arbitre a refusé le but. Malgré la non-contestation de l'équipe adverse et nos demandes. L'arbitre a refusé de vérifier les filets du but. »

Considérant d'une part, que les règlements sportifs du District de la Gironde précisent à l'article 14 : « L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu »,

Considérant ainsi que l'arbitre avait vérifié et validé l'intégrité des filets de chaque but avant le début de la rencontre,

Considérant d'autre part, que les Lois du Jeu précisent à la Loi 5 : « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but »

L'arbitre a donc fait une juste application des Lois du Jeu.

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve irrecevable tant sur la forme que sur le fond et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Artiguais Us 2 : un but / un point

Bassens Cmo 3 : un but / un point.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfnafff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Réserve technique n°3

Coutras US 3 / Fronsadais Foot Es 3
Seniors Départemental 4
Du 13/10/2024
Match n°288835563

Réserve technique posée sans indication du moment ni du dépositaire de la réserve par l'équipe de l'ESFF et appuyée par mail le lundi 14 octobre 2024.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Courriel de l'ESFF

Sur la forme :

Considérant que le club de l'ESFF entend contester le choix de l'arbitre bénévole central au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée sans indication du moment ni du dépositaire de la réserve,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- c) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- e) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.

Considérant toutefois, à titre informatif, que sur le fond,

Considérant que la réserve technique est la suivante :

« *Mise en place arbitre central s'en demander la pièce* »

Considérant d'une part, que les règlements sportifs du District de la Gironde précisent à l'article 14 : « *Si aucun arbitre officiel ou arbitre assistant officiel n'est présent, chaque équipe présente obligatoirement un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre.* »

Considérant ainsi que le tirage au sort ne semble pas avoir été effectué.

Par ces motifs,

La Commission transmet le dossier à la Commission des Litiges et Contentieux

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfna.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA ,
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT